

fonctionner. Il ne faudrait pas que nous prenions le risque qu'un avocat vienne nous faire remarquer que l'article 15 n'est pas conforme à la constitution du Canada, et que la Compagnie ne peut s'appuyer entièrement sur cet article.

L'hon. M. Turner: Je me permets de répondre brièvement au député de Parry Sound-Muskoka. Il reconnaît que la Compagnie ne possède qu'une autorité implicite conformément aux pouvoirs restreints que la constitution accorde au Parlement fédéral. Si je comprends bien, il veut que ces restrictions soient stipulées dans l'article qu'il a mentionné en particulier. Il veut qu'on le fasse en exposant les principes directeurs de la Compagnie.

Nous devons supposer que les termes du projet de loi ont été choisis avec grand soin. En effet, comme je l'entends, l'expression «consultation si nécessaire» signifie dans les cas où elle est requise par la constitution. Quant aux mots «ou recommandable», ils signifient les cas où la collaboration des autorités locales ou provinciales est recommandable au point de vue du tact. Voici les termes exacts: «avec des autorités ou organismes fédéraux ou provinciaux ou d'autres autorités ou organismes administratifs intéressés si semblable consultation est nécessaire ou recommandable». Ces mots signalent que la Compagnie doit user de tact avant de se lancer dans tout domaine occupé conjointement par un organisme fédéral ou provincial, ou encore, dans le cas spécial de l'alinéa f,) lorsque des hôpitaux publics et d'autres services relèvent des autorités locales ou municipales. A mon avis, si nous rendions ces termes plus stricts, nous mettrions effectivement les menottes à la Compagnie, qui est un organisme expérimental faisant du travail de pionnier en des domaines nouveaux, et qui est consciente de ses limites constitutionnelles. Si le comité exigeait, pour chaque cas, l'assentiment absolu comme condition de toute nouvelle initiative proposée, nous mettrions indûment les menottes à la Compagnie.

Les termes que j'ai mentionnés rappellent le fait que la Compagnie obtiendra la collaboration des organismes municipaux, régionaux et provinciaux, et ces mots sont probablement les plus pondérés que le rédacteur ait pu trouver.

• (9.20 p.m.)

M. Aiken: Le ministre a dit une chose que je trouve assez étrange. Il a dit que les mots «en consultation» suffisent. Supposons qu'une consultation s'impose dans chaque cas. Le ministre sait que consulter signifie voir quelqu'un pour lui parler d'une question. Supposons alors que vous ne soyez pas d'accord.

Vous vous êtes soumis à l'exigence de la consultation, mais vous auriez gagné à ne pas avoir de consultation du tout. C'est comme si on demandait une chose sachant qu'elle nous sera refusée.

La consultation engage jusqu'à un certain point, mais ne donne à rien force légale. Cela ne répond toujours pas à ma question. Si la compagnie doit consulter un gouvernement provincial ou municipal avant d'entreprendre certains projets, ne devrait-on pas prévoir une autre mesure parce que la consultation n'a pas de force légale? S'il y a un accord, très bien. Mais si la compagnie n'a pas conclu d'accord, si après consultation on a refusé son projet, que peut-elle faire? Elle se trouve dans une situation bien pire que s'il n'y n'avait pas eu de consultation du tout.

L'hon. M. Turner: A mon avis dans le contexte dont s'inspire le député, la direction doit demeurer l'apanage de la Compagnie. S'exprimer en termes plus rigoureux, aurait pour effet de couper les ailes de la Compagnie qui ne pourrait plus étendre son champ d'action. Nous devons nous fier au bon jugement du directeur et du Conseil dans tous les cas où ceux-ci décident qu'il est possible d'obtenir la collaboration d'autres organismes occupant déjà certains secteurs. En toute déférence, et tout en ayant bien compris l'argument présenté si adroitement par le député de Parry Sound-Muskoka, je ne vois pas comment les mots pourraient être mieux agencés pour arriver aux fins qu'il désire.

M. Olson: Il y a quelques instants, le secrétaire parlementaire du premier ministre a tenté de tracer un parallèle entre la constitutionnalité de ce projet de loi et celle de certains ordres religieux et d'autres chartes accordées par la Chambre des communes. Je ne crois pas qu'on puisse comparer une telle forme d'organisation à celle visée dans ce projet de loi. Malgré l'argument avancé par le secrétaire parlementaire selon lequel l'article 22 classe cette organisation comme œuvre de charité, pour qu'elle puisse recevoir des donations en vertu des articles 21 et 22, je crois que tous les députés auront compris que la source première des fonds nécessaires à la Compagnie des jeunes Canadiens proviendra du Trésor.

L'article 19 stipule:

Pour l'application de la loi sur la pension du service public,

a) la Compagnie est réputée une corporation de service public, selon la définition qu'en donne l'article 23 de ladite loi;

b) le directeur, les fonctionnaires et les employés de la Compagnie sont réputés employés dans la fonction publique...